

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Affaire 106-63 :</i> <i>Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société en commandite Alfred C. Toepfer contre la Commission de la C.E.E.</i>	241/64
<i>Affaire 107-63 :</i> <i>Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société Getreide-Import GmbH contre la Commission de la C.E.E.</i>	241/64
<i>Affaire 108-63 :</i> <i>Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini, société à responsabilité limitée en liquidation, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	242/64
<i>Affaire 109-63 :</i> <i>Recours introduit le 23 décembre 1963 par H. Ch. Muller contre la Communauté économique européenne et la Commission de la C.E.E.</i>	242/64
<i>Affaire 110-63 :</i> <i>Recours introduit le 24 décembre 1963 par M. A. Willame contre la Commission de la C.E.E.A.</i>	243/64
<i>Affaire 111-63 :</i> <i>Recours introduit le 27 décembre 1963 par la société Lemmerz-Werke GmbH contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	244/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission de Suède</i>	245/64
-------------------------------	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/62/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel, destiné à la transformation chimique 246/64

64/63/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse 248/64

64/64/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids moins de 0,1% de carbone 249/64

64/65/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 251/64

64/66/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 253/64

64/67/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 255/64

64/68/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 257/64

64/69/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié 260/64

64/70/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 261/64

64/71/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 263/64

64/72/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 264/64

(Suite du sommaire en page 3 de la couverture)

SOMMAIRE (suite)

64/73/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 265/64

64/74/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 267/64

64/75/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 268/64

64/76/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1963, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 269/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société en commandite
Alfred C. Toepfer contre la Commission de la Communauté économique
européenne**

(Affaire 106-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la société en commandite Alfred C. Toepfer ayant son siège à Hambourg, représentée et assistée par M^e Ernst Graef, inscrit au barreau de Hambourg, avec domicile élu chez M^e Georges Reuter, avocat-avoué, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le recours recevable ;
2. Annuler la décision de la Commission du 3 octobre 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho (63/553/CEE), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 octobre 1963, 6^e année, n° 146, page 2479/63 ;

à titre subsidiaire :

Annuler la décision en question dans la mesure où elle autorise la République fédérale à maintenir la mesure de sauvegarde en vertu de laquelle la demande d'un certificat de licence introduite le 1^{er} octobre 1963 par la requérante auprès de la Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages) de Francfort-sur-le-Main, en vue de l'importation dans la République fédérale de 24.000 tonnes de maïs au total en provenance de France a été rejetée ;

3. Condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société Getreide-Import
GmbH contre la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 107-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la société Getreide-Import GmbH, ayant son siège à Duisburg, représentée et assistée par M^e Ernst Graef, inscrit au barreau de Hambourg, avec domicile élu chez M^e Georges Reuter, avocat-avoué, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le recours recevable ;
2. Annuler la décision de la Commission du 3 octobre 1963 autorisant la République fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho (63/553/CEE), publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 octobre 1963, 6^e année, n° 146, page 2479/63 ;

à titre subsidiaire :

Annuler la décision en question dans la mesure où elle autorise la République fédérale à maintenir la mesure de sauvegarde en vertu de laquelle les demandes de certificats de licence introduites le 1^{er} octobre 1963 par la requérante auprès de la Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages) de Francfort-sur-le-Main en vue de l'importation dans la République fédérale de 21.100 tonnes de maïs au total en provenance de France ont été rejetées ;

3. Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 20 décembre 1963 par la société Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini, société à responsabilité limitée en liquidation, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 108-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini, société à responsabilité limitée en liquidation, dont le siège social est à Turin, assistée de M^{rs} Giorgio Conigliani et Andrea Cravera, du barreau de Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse Munchen, Luxembourg, par lequel elle attaque deux décisions du 30 octobre 1963 relatives respectivement à la taxe de péréquation et au calcul des contributions dues. Dans sa requête, la requérante a formulé les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour :

« Après avoir, à titre préalable, conformément à l'article 39 du traité, à l'article 33 de l'annexe II et au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, ordonné le sursis à exécution des décisions du 30 octobre 1963 qui font l'objet du recours ;

après avoir admis les preuves qui seront éventuellement proposées après le dépôt du mémoire en défense ;

annuler, conformément à l'article 33 du traité, les décisions du 30 octobre 1963 prises à l'encontre de la société requérante.

condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Recours introduit le 23 décembre 1963 par M. Ch. Muller contre la Communauté économique européenne et la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 109-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne par M. Charles Muller, fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour

d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours concerne une décision implicite de rejet de la demande introduite par le requérant le 28 août 1963 auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination et tendant à se voir attribuer par voie de classement la carrière A 4/A 5 avec effet au 1^{er} janvier 1962.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de sa demande introduite le 28 août 1963 ;
2. Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade B 1, échelon 6 ;
3. Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A 5, avec tel échelon que de droit, avec effet au 1^{er} janvier 1962 ;
4. Condamner la Commission à payer au requérant à titre d'arriérés de traitement la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
5. Condamner la Commission à payer au requérant à titre de dommages-intérêts pour dommage moral la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
6. Condamner les parties adverses aux dépens.

**Recours introduit le 24 décembre 1963 par M. A. Willame contre la
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Affaire 110-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par M. Alfred Willame, domicilié à Bruxelles, assisté et représenté par M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Tony Biever, 83, boulevard de la Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Mettre à néant les décisions attaquées de non-intégration et de licenciement contenues dans la lettre adressée au requérant par la défenderesse sous la date du 2 octobre 1963, ainsi que la procédure servant de support aux dites décisions et notamment l'avis défavorable de la Commission d'intégration et, les réformant : dire que le requérant sera intégré dans le statut de fonctionnaire de la C.E.E.A. au grade acquis à la date d'intégration c'est-à-dire au grade A/3 échelon 4, avec effet rétroactif et toutes les conséquences de fait et de droit s'y attachant ;

condamner la partie défenderesse à payer au requérant les arriérés de rémunérations devenus exigibles à la suite de son intégration ;

condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de cent cinquante mille francs belges pour réparation du préjudice moral subi par lui, sous réserve expresse de modification en cours d'instance. »

... (conclusions subsidiaires et plus subsidiaires ; intérêts compensatoires ; dépens)

Recours introduit le 27 décembre 1963 par la société Lemmerz-Werke GmbH contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 111-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 décembre 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier par la société Lemmerz-Werke GmbH ayant son siège à Königswinter (Rhénanie) représentée et assistée par M^{es} H. Wirtz, Hengeler, Kurth et B. Wirtz, inscrits au barreau de Düsseldorf, avec domicile élu chez M. Joseph Jehle, 2, rue du Fort-Elisabeth à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Haute Autorité du 6 novembre 1963 sur les obligations financières de la société Lemmerz-Werke GmbH de Königswinter en Rhénanie, dans le cadre du système de péréquation pour la ferraille importée et assimilée, notifiée à la requérante le 21 novembre 1963 par lettre datée du 19 novembre 1963 ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission de Suède

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 29 janvier 1964 Son Excellence M. Sten Lindh, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Suède auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

**portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg
d'un contingent tarifaire pour le sel, destiné à la transformation chimique**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/62/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les lettres en date des 2 et 4 octobre 1963 par lesquelles le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé à la Commission l'octroi, pour l'année 1964, d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° II prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour le sel destiné à la transformation chimique, l'octroi d'un contingent à droit nul d'un volume correspondant aux besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans la limite de 160.000 tonnes par an ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement	514.000	500.000	592.000	600.000 (estim.)	600.000 (estim.)
Importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	9.700	5.300	1.000	— (6 mois)	
Importations en provenance de la C.E.E., de sel destiné à la transformation chimique ou d'autres usages industriels	527.600	517.600	593.700	325.000 (6 mois)	

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situent pour l'année 1964 très largement au-dessus de la limite fixée dans le protocole susmentionné de 160.000 tonnes par an pour le volume contingentaire ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1964 paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres¹ ;

considérant que selon le protocole n° II un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent
tarifaire pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/63/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1964, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour le ferro-alliage ci-avant l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul, jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (janv. — août)
Consommation	36.507	38.300	27.858	
Importations				
en provenance				
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	20.668
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	2.330
Exportations totales	50	89	29	28

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ce produit dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que le fléchissement de la consommation en 1962 est dû à la régression de la production de l'acier d'une part, et à un remplacement des importations du produit en cause durant la même

période par de fortes importations à des prix anormalement bas de ferro-manganèse, produit de base pour la fabrication de ferro-silico-manganèse. d'autre part ; qu'actuellement la production de l'acier paraît marquer une nouvelle tendance à la hausse et que, depuis quelques mois, les importations du ferro-manganèse se normalisent ; qu'il est donc permis d'estimer qu'à partir de 1963 la consommation reprendra son évolution normale des années 1960 et 1961 pour atteindre 38.000 tonnes environ en 1963 et 40.000 tonnes en 1964, correspondant à la tendance d'augmentation amorcée en 1960 ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres il convient d'estimer à environ 2.000 tonnes le courant normal d'approvisionnement qu'elles assurent à la république fédérale d'Allemagne ; qu'ainsi les besoins propres de la république fédérale d'Alle-

magne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, se situeront, pour l'année 1964, au niveau de 38.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays

tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 38.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids moins de 0,1 % de carbone

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 21 octobre 1963, par laquelle la République italienne a demandé pour

l'année 1964, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome, contenant en poids moins de 0,1 % de carbone, de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'État membre demandeur et pour le ferro-alliage ci-avant, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa production, de sa consommation, de ses importations

en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	
Production	—	—	950	5.000/ 6.000 (estim.)	
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	15.000/16.000 (estim.)	
Importations				1 ^{er} sem.	2 ^e sem.
— en provenance de pays tiers	8.431	6.500	5.219	1.595	3.339
— en provenance de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	1.456	3.925
Exportations totales	—	—	665	—	—

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ou nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution de la production et des importations ;

considérant que le fléchissement de la consommation en 1961, 1962 et pendant le premier semestre 1963 est imputable à la régression de la production d'acier ; qu'actuellement la production d'acier paraît marquer une nouvelle tendance à la hausse ; qu'il est donc permis d'estimer que la consommation pourra atteindre, en 1963, un niveau de 15 à 16.000 tonnes, pour passer à un niveau de 18.000 tonnes environ en 1964 ; que, s'agissant d'une industrie en cours de démarrage, il est impossible d'évaluer la production propre de la République italienne et qu'il faut donc se baser sur les estimations de l'État membre demandeur d'une production de l'ordre de 5 à 6.000 tonnes en 1963 et de 7 à 8.000 tonnes en 1964 ; qu'ainsi les besoins totaux d'importations des industries utilisatrices italiennes seront de l'ordre de 10.000 tonnes pour l'année 1964 ;

considérant que sur la base des importations en provenance des autres États membres durant ces dernières années, celles-ci peuvent être estimées devoir atteindre, en 1964, 6.000 tonnes environ ;

qu'ainsi les besoins propres de la République italienne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1964, au niveau de 4.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit pas être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de ferro-chrome, contenant en poids moins de 0,1 % de carbone, de la position tarifaire ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/65/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la

Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé, pour l'année 1964, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires, à droit nul, pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	(en tonnes)
		Volume contingentaire demandé
73.02 C	Ferro-silicium	3.500
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	4
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	22

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

Désignation des produits	Année	(en tonnes)	
		Importations en provenance de pays tiers	Exportations totales
Ferro-silicium (pos. 73.02 C)	1960	3.129	62
	1961	4.152	319
	1962	4.144	109
	1963	3.079	39
	(janvier-août)		
Ferro-tungstène (pos. 73.02 G)	1960	2	—
	1961	4	1
	1962	17	14
	1963	1	—
	(janvier-août)		
Ferro-molybdène (pos. ex 73.02 H)	1960	21	—
	1961	41	12
	1962	76	53
	1963	19	—
	(janvier-septembre)		

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'État membre demandeur ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations et des exportations ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître que les besoins propres des industries utilisatrices néerlandaises de ces ferro-alliages paraissent avoir été en 1962 peu sensibles à la contraction généralisée de la production d'acier ; que celle-ci semble en voie d'amélioration à partir de 1963 et que, dès lors, pour 1964, les besoins propres des industries utilisatrices néerlandaises des ferro-alliages en cause devraient pouvoir marquer une certaine progression ; que ces besoins propres, appréciés en tenant compte des exportations, peuvent, dès lors, pour 1964, être estimés à :

5.500 tonnes environ pour le ferro-silicium,

5 tonnes environ pour le ferro-tungstène, et

55 tonnes environ pour le ferro-molybdène ;

considérant que les volumes contingentaires demandés par le royaume des Pays-Bas de 3.500 tonnes, 4 tonnes et 22 tonnes respectivement pour le ferro-silicium, le ferro-tungstène et le ferro-molyb-

dène semblent tenir suffisamment compte des courants normaux d'importations en provenance de la Communauté ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1964 aux niveaux demandés paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 C	Ferro-silicium	3.500
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	4
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	22

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres Etats membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/66/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la

Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation d'introduire, pour l'année 1964, des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire demandé
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	200
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	500
73.02 E I b	Ferro-chrome	160
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	7

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'Etat membre demandeur et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres Etats membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

Désignation des produits	Année	(en tonnes)	
		Importations en provenance	
		de pays tiers	de la C.E.E.
Ferro-manganèse, autre que carburé (pos. 73.02 A II)	1960	504	1.987
	1961	103	1.644
	1962	139	1.127
	1963	101	397
	(janvier-août)		
Ferro-silico-manganèse (pos. 73.02 D)	1960	456	3
	1961	813	97
	1962	359	53
	1963	170	11
	(janvier-août)		
Ferro-chrome (pos. 73.02 E I b)	1960	148	359
	1961	108	197
	1962	262	163
	1963	150	105
	(janvier-août)		
Ferro-vanadium (pos. ex 73.02 H)	1960	3	2
	1961	6	5
	1962	3	6
	1963	1,6	3
	(janvier-août)		

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale des ces produits dans l'Etat membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'Etat membre demandeur sont nulles ou négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que l'irrégularité des importations durant ces dernières années est due à la fluctuation de la production de l'acier en général et de certains aciers spéciaux en particulier ; qu'en 1962 notamment la production de l'acier a subi une régression, mais que cette production paraît marquer une amélioration à l'échelle de l'année 1963 dans son ensemble, laissant prévoir une production accrue en 1964 ; que dans ces conditions, et pour 1964 également, les besoins propres des industries utilisatrices néerlandaises des ferro-alliages en cause devraient pouvoir marquer une progression ; que ces besoins propres, appréciés en fonction des importations, peuvent, dès lors, pour 1964, être estimés à :

1.600 tonnes environ pour le ferro-manganèse, autre que carburé,
500 tonnes environ pour le ferro-silico-manganèse,
450 tonnes environ pour le ferro-chrome, et
9 tonnes environ pour le ferro-vanadium ;

considérant que, pour le ferro-chrome et pour le ferro-vanadium, les volumes contingentaires demandés par le royaume des Pays-Bas, respectivement de 160 tonnes et de 7 tonnes, semblent tenir suffisamment compte des courants normaux d'importation en provenance de la Communauté ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1964 aux niveaux demandés paraît la plus adéquate ;

considérant que, pour le ferro-manganèse autre que carburé et pour le ferro-silico-manganèse, les courants normaux d'importations en provenance de la Communauté peuvent être chiffrés à environ 1.400 tonnes et 50 tonnes respectivement ; qu'ainsi les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations en provenance des pays tiers se situeront pour 1964 au niveau de :

200 tonnes pour le ferro-manganèse autre que carburé,
450 tonnes pour le ferro-silico-manganèse ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1964 aux niveaux ainsi établis paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	200
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	450
73.02 E I b	Ferro-chrome	160
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	7

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/67/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la

Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 6 août 1963 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour l'année 1964, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	(en tonnes)
		Volume contingentaire demandé
73.02 C	Ferro-silicium	21.000
73.02 E I b	Ferro-chrome	3.000
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	400

considérant que le protocole n° XI prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des

contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape d'un volume établi en fonction des besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de ses demandes, que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

Désignation des produits	Année	(en tonnes)		Exportations totales	
		Importations en provenance de pays tiers	de la C.E.E.		
Ferro-silicium (pos. 73.02 C)	1960	17.378	3.281	16	
	1961	17.269	3.947	—	
	1962	13.218	2.169	22	
	1963	5.843	1.067	50	
	(janvier-juin)				
Ferro-chrome (pos. 73.02 E I b)	1960	2.350	1.275	—	
	1961	2.245	1.432	9	
	1962	2.843	1.551	—	
	1963	1.436	816	11	
	(janvier-juin)				
Ferro-molybdène (pos. ex 73.02 H)	1960	324	165	62	dont vers la C.E.E.: 51
	1961	425	116	249	239
	1962	323	183	145	144
	1963	144	25	2	2
	(janvier-juin)				

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que les exportations des produits en cause par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont négligeables, sauf pour le ferro-molybdène ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que le fléchissement de la consommation de ferro-silicium et de ferro-molybdène en 1962 est dû à la régression de la production de l'acier ; que cette production paraît marquer une reprise dans le courant de 1963 et qu'il peut être estimé qu'elle se poursuivra en 1964 ; qu'en ce qui

concerne le ferro-chrome, sa consommation n'a pas été affectée par la régression généralisée qui s'est manifestée dans la sidérurgie ; que, compte tenu de ce qui précède, il est permis d'estimer que les importations totales de ferro-silicium devraient marquer une tendance à la hausse pendant le deuxième semestre de 1963 pour continuer à progresser et atteindre un niveau de 18.000 tonnes en 1964 ; que, pour le ferro-molybdène, les importations totales reviendront probablement en 1964 à leur niveau antérieur à 1962 de l'ordre de plus de 500 tonnes ; que, pour le ferro-chrome, ces importations pourront être de l'ordre de 4.500 tonnes pour 1964 ; qu'en ce qui concerne le ferro-silicium et le ferro-chrome l'estimation des importations totales à effectuer en 1964 correspond aux besoins propres des industries utilisatrices mais qu'il n'en va pas de même pour le ferro-molybdène dont les exportations ont toujours atteint un niveau élevé ; que leur quasi-disparition durant les six premiers mois de 1963 ne permet pas de tirer une conclusion définitive à leur égard et qu'en conséquence il paraît prudent de ramener à 400 tonnes environ les besoins propres des industries utilisatrices du ferro-molybdène ;

considérant que sur la base des importations durant les années antérieures en provenance des autres États membres, il peut être estimé que celles-ci atteindront en 1964 environ 3.000 tonnes pour le ferro-silicium, 1.500 tonnes pour le ferro-chrome et approximativement 150 tonnes pour le ferro-molybdène ; qu'ainsi les besoins propres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1964, au niveau de :

15.000 tonnes pour le ferro-silicium

3.000 tonnes pour le ferro-chrome

250 tonnes pour le ferro-molybdène ;

que dès lors la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1964, aux niveaux ainsi établis paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Union économique belgo-luxembourgeoise est autorisée à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 C	Ferro-silicium	15.000
73.02 E I b	Ferro-chrome	3.000
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	250

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/68/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une

partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu les lettres du 9 août 1963 et du 25 octobre 1963 par lesquelles le grand-duché de Luxembourg a demandé pour l'année 1964, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	25
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	25
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	25
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	3

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'Etat membre demandeur en cause et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le grand-duché de Luxembourg à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)			
Désignation des produits	Année	En provenance	
		des pays tiers	de la C.E.E.
Ferro-manganèse autre que carburé (pos. 73.02 A II)	1960	15	92
	1961	1	1,5
	1962	6	3
	1963	20	24,5
	(janv.- 15 août)		
Ferro-silico-manganèse (pos. 73.02 D)	1960	20	—
	1961	70	—
	1962	20	10
	1963	—	—
	(janv.- 15 août)		
Ferro-tungstène (pos. ex 73.02 G)	1960	19	3
	1961	25	5
	1962	14,5	—
	1963	18	9,6
	(janv.- 15 août)		
Ferro-vanadium (pos. ex 73.02 H)	1960	5	4
	1961	4	—
	1962	—	7
	1963	—	6
	(janv.- 15 août)		

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'Etat membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'Etat membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins

propres des industries utilisatrices du grand-duché de Luxembourg par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que l'irrégularité des importations dans les dernières années est due à la fluctuation de la production d'acier en général et de certains aciers spéciaux en particulier, utilisations principales des produits en cause ; qu'en 1962 notamment la production de l'acier a subi une forte régression, mais que cette production paraît marquer une amélioration à l'échelle de l'année 1963 dans son en-

semble, laissant prévoir une progression accrue en 1964 ; que, dans ces conditions et par rapport à l'année 1963, les besoins propres des industries utilisatrices luxembourgeoises des ferro-alliages en cause devraient pouvoir marquer une progression ; que ces besoins propres, appréciés en fonction des importations et en tenant compte de la situation particulière des industries utilisatrices du grand-duché de Luxembourg, peuvent dès lors, pour 1964, être estimés à :

70 tonnes environ pour le ferro-manganèse autre que carburé,

40 tonnes environ pour le ferro-silico-manganèse,

35 tonnes environ pour le ferro-tungstène, et

9 tonnes environ pour le ferro-vanadium ;

considérant qu'il existe des possibilités d'approvisionnement dans les autres États membres ; que celles-ci dépendent aussi de la fluctuation du marché des produits en cause mais qu'il peut être estimé que ces possibilités d'approvisionnement ne sont en aucun cas inférieures à ce qu'elles étaient précédemment, mais, au contraire en progression ; que les volumes contingentaires demandés par le grand-duché de Luxembourg de 25 tonnes pour le ferro-manganèse autre que carburé, 25 tonnes pour le ferro-silico-manganèse, 25 tonnes pour le ferro-tungstène, 3 tonnes pour le ferro-vanadium semblent tenir suffisamment compte des courants normaux d'importations en provenance de la Communauté ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1964 aux niveaux demandés paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture

des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	(en tonnes)
		Volume contingentaire
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	25
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	25
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	25
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	3

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent
tarifaire pour l'aluminium brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/69/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les lettres du 3 juillet 1963 et du 28 septembre 1963 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1964, l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 60.000 tonnes à un droit de 5 % pour

l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963
Consommation ⁽¹⁾	304.100	290.500	295.000	340.000
Production	168.900	172.600	177.800	215.000
Importations en provenance :				
— de la C.E.E.	1.933	11.183	10.986	2.622
— de pays tiers	163.877	115.543	95.757	63.677

} prévisions

} 8 mois

⁽¹⁾ Y compris le trafic de perfectionnement passif.

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, et d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que les prévisions de consommation de la république fédérale d'Allemagne de 340.000 tonnes pour 1963 et de 350.000 tonnes pour 1964 paraissent fort élevées ; que, sur la base du développement de 1963 et en tenant compte de l'évolution actuelle du secteur d'utilisation du produit en cause, une consommation de l'ordre de 320.000 tonnes pour l'année 1963 et de l'ordre de 340.000 tonnes pour 1964 paraît mieux correspondre aux réalités ; que l'accroissement de la production pro-

pre a été normal et régulier jusqu'en 1962 ; que la mise en marche d'une nouvelle unité de fabrication, à partir d'octobre 1962, permet d'estimer que la production pourra atteindre 215.000 tonnes en 1963 comme la République fédérale l'estime elle-même, et 222.000 tonnes en 1964, compte tenu de la progression normale d'une année sur l'autre ; que, sur la base de ces chiffres, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 120.000 tonnes ;

considérant qu'il convient de réduire ce chiffre de 35.000 tonnes faisant l'objet d'importations en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement ; que par conséquent les besoins d'importation de toutes provenances de l'industrie transformatrice se situeront à 85.000 tonnes environ ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé pour 1964 un volume contingentaire de 60.000 tonnes ; qu'il resterait donc une marge de 25.000 tonnes pour les importations en provenance des autres États membres ce qui leur donnerait la possibilité d'inverser la tendance actuelle en ce qui concerne leurs contributions à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne, et d'augmenter leurs livraisons vers cette dernière ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1964, au niveau de 60.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/70/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement

n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 2 juillet, 26 septembre et 28 décembre 1962 ainsi que des 27 mars et 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 2.462.458,69,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs dont le pourcentage (0,37 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, et qui ne peuvent donc pas être pris en considération ; que le nombre de ces cas correspond dans la demande à un montant de DM 9.111,10 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) »,

sous déduction d'un montant de DM 9.111,10 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 2.462.458,69 — DM 9.111,10, soit DM 2.453.347,59 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 2.453.347,59. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 2.453.347,59 (équivalent à environ 613.337 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la
république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des
opérations de réinstallation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/71/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le
Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement
n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les ar-
ticles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commis-
sion concernant les modalités d'examen et de vé-
rification des demandes de concours présentées au
Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 mars 1962, présentée par
la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir
le concours du Fonds social européen pour des
dépenses relatives à des opérations de réinstallation,
et portant sur un montant de DM 1.061.768,78,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à
l'établissement de la liste des organismes de droit
public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du
18 octobre 1963,

considérant que la demande en cause porte,
conformément aux articles premier et 6 du règlement
n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au
cours de la période du 1^{er} octobre 1960 au 31 mars
1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de la
« Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeits-
losenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur
la liste des organismes de droit public visée à l'ar-
ticle 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valable-
ment introduite dans les délais impartis par l'ar-
ticle 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la de-
mande et de la vérification de ses éléments maté-
riels et comptables que les opérations de réinstalla-
tion en cause concernent des travailleurs en chômage
au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant
les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement,
à l'exception d'un certain nombre de cas de travail-
leurs qui ne répondent pas à la condition du délai
de réemploi prévue au paragraphe 3 de l'article 7
dudit règlement ou pour lesquels la durée du
réemploi n'a pas été contrôlable, et qui ne peuvent
donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que
le nombre de ces cas, dont le pourcentage (22,9 %) a
été déterminé en fonction des résultats de la vé-
rification par sondage effectuée conformément aux
dispositions du règlement de la Commission n°
113/63/CEE, correspond dans la demande à un mon-
tant de DM 243.145,10 ; que la partie de la de-
mande restant après déduction de ce montant ré-
pond aux conditions prescrites par le règlement n° 9,
et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au
concours du Fonds doit être reconnu pour les dé-
penses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeits-
vermittlung und Arbeitslosenversicherung (BA-
VAV) », sous déduction d'un montant de DM
243.145,10 et que le montant du concours à octroyer
par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.061.768,78 —
DM 243.145,10, soit DM 818.623,68 ;

considérant que le comité du Fonds social eu-
ropéen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé
des conclusions identiques pour les motifs mention-
nés ci-dessus,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} octobre 1960 au 31 mars 1961 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 818.623,68. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 818.623,68 (équivalent à environ 204.656 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/72/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 28 juin et 30 octobre 1961 et du 19 février 1962, présentées par la République française en vue d'obtenir l'octroi du concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de FF 13.163.832,54, rectifié par l'État demandeur à FF 13.236.888,77,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que les demandes en cause portent conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

ne pouvaient pas être considérés comme s'étant trouvés en situation manifeste de sous-emploi prolongé, soit que, âgés de moins de dix-huit ans, ils n'avaient pas été inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant trois mois consécutifs, comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation conformément à l'article 4, et que ces cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (3,33 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de FF 440.788,39 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail, sous déduction d'un montant de FF 440.788,39 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 13.236.888,77 — FF 440.788,39, soit FF 12.796.100,38 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 21 juin 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FF 12.796.100,38. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FF 12.796.100,38 (équivalant à environ 2.591.846 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/73/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement

n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

vu la demande du 14 février 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.035.032.250, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 931.155.251,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que la demande porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs âgés de moins de 18 ans qui n'avaient pas été inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant une période de trois mois consécutifs, comme le prescrit l'article 2, et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (0,43 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectué conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de Lit. 4.003.968 ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale sous déduction d'un montant de Lit. 4.003.968 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 931.155.251 — Lit. 4.003.968, soit Lit. 927.151.283 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 927.151.283. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 927.151.283 (équivalant à environ 1.483.442 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/74/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 31 mai 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 50.840.492,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 5 décembre 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} août 1959 au 31 octobre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à

l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 50.840.492 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 5 décembre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} août 1959 au 31 octobre 1960 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 50.840.492.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 50.840.492 (équivalent à environ 81.345 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 8 du 1^{er} février 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/75/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 21 août et 29 décembre 1961 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.181.250,

vu sa décision du 28 mars 1963 ⁽⁴⁾ relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 octobre 1959 au 7 juillet 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Fondazione Carlo di Giulian », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'ar-

ticle 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Fondazione Carlo di Giulian » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 1.181.250 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Fondazione Carlo di Giulian », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 octobre 1959 au 7 juillet 1960 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 1.181.250.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 1.181.250 (équivalent à environ 1.890 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 20 avril 1963, p. 1342/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 décembre 1963****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du
royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de
rééducation professionnelle****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)****(64/76/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes du concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 19 juin, 19 juillet, 23 août, 24 septembre, 19 octobre, 27 novembre et 21 décembre 1962, ainsi que des 24 janvier, 26 février, 25 mars, 25 avril et 29 mai 1963, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Fl. 2.708.453,06,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 5 décembre 1963,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales et de la santé publique ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9,

remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs âgés de moins de 18 ans qui n'avaient pas été inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant une période de trois mois consécutifs, comme le prescrit l'article 2, et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (0,98 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Fl. 26.542,84 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et de la santé publique sous déduction d'un montant de Fl. 26.542,84 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 2.708.453,06 — Fl. 26.542,84, soit 2.681.910,22 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 5 décembre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et de la santé publique, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.

cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Fl. 2.681.910,22. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 2.681.910,22 (équivalent à environ 740.859 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

8083 ° — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.